

## La rédaction bilingue des comptes rendus des comités de la Chambre des communes

ANDRÉ BRAËN

Professeur à la Faculté de droit  
de l'Université d'Ottawa

### RÉSUMÉ

*La constitution canadienne renferme certaines dispositions qui traitent de l'utilisation du français et de l'anglais dans les travaux du Parlement du Canada. La législation fédérale sur les langues officielles complète ce régime constitutionnel. L'auteur analyse à la lumière de la jurisprudence quelle peut être la portée véritable de l'obligation au bilinguisme parlementaire, particulièrement en ce qui concerne la rédaction des comptes rendus des comités établis sous l'autorité de la Chambre des communes et comment cette obligation coexiste avec les privilèges reconnus au Parlement et à ses membres.*

### ABSTRACT

*The Constitution of Canada includes some provisions dealing with the use of French and English languages in the proceedings of Parliament of Canada. The Official Languages Act provides additional measures in this matter. The author analyzes what the scope of parliamentary bilingualism could be and more particularly points out the applicable rules concerning the report and transcript of the minutes of the committees established under the authority of the House of Commons and how this obligation stands with the parliamentary privileges.*

---

### SOMMAIRE

|   |     |
|---|-----|
| Préliminaires.....  | 532 |
| I. Les publications parlementaires et les comités .....           | 533 |
| II. Au plan constitutionnel.....                                  | 535 |
| A. L'article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> ..... | 535 |
| 1. Le contexte historique .....                                   | 536 |
| 2. L'interprétation de l'article 133.....                         | 537 |
| 3. Le bilinguisme parlementaire.....                              | 539 |
| B. La <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> .....       | 542 |

|   |     |
|---|-----|
| III. Au plan de la <i>Loi sur les langues officielles</i> ..... | 548 |
| IV. Au plan des privilèges parlementaires.....                  | 551 |
| Conclusion.....   | 555 |

## PRÉLIMINAIRES

1. Traditionnellement, la Chambre des communes procédait à la publication dans les deux langues officielles des comptes rendus officiels des débats de ses divers comités. Ces comptes rendus s'intitulaient « Procès-verbaux et témoignages des comités [...] » (« Minutes of Proceedings and Evidence of [...] »). Ainsi, pour ce qui était de la langue d'origine, c'est-à-dire celle utilisée par l'orateur, les comptes rendus provenaient d'une version revue et corrigée de la transcription des débats. Pour ce qui était de la deuxième langue, c'est-à-dire la version dans l'autre langue officielle, les comptes rendus provenaient d'une traduction de la transcription des débats effectuée par des traducteurs.

2. En mars 1995, la Chambre décidait pour des raisons d'économie de mettre fin à la publication des comptes rendus officiels des débats des comités, c'est-à-dire de la partie « Témoignages ». Seule la transcription légèrement retouchée des enregistrements des débats serait publiée de même, en ce qui concerne la version dans l'autre langue officielle, la transcription non révisée de l'interprétation (les débats faisant l'objet de l'interprétation simultanée). Autrement dit dans ce dernier cas, c'est la version non révisée de l'interprétation qui se déroule lors des travaux des comités qui serait utilisée. Compte tenu de l'absence de révision de ces textes, les publications en question ne comporteraient plus aucun caractère officiel.

3. Mais les Témoignages resteraient disponibles aux utilisateurs du réseau informatique de la Chambre des communes, un réseau appelé « Pubnet ». Ces utilisateurs sont ceux qui œuvrent au Parlement y inclus les journalistes de la presse parlementaire. Pour les quelque 600 bibliothèques qui sont dépositaires des « Procès-verbaux et Témoignages », la Chambre leur fournirait sur une base semestrielle un CD-Rom des témoignages. L'on parlait de rendre les comptes rendus des débats des comités disponibles sur le réseau Internet. Sur le support informatique, les versions anglaise et française apparaîtraient séparément sur l'écran. Le mot-à-mot des débats serait très légèrement révisé (*transedited* en anglais) de sorte à corriger les erreurs d'interprétation flagrantes. Mais il est certain que la qualité des langues serait appauvrie.

4. Il semble acquis

- que l'interprétation simultanée en cours de débats n'est pas toujours effectuée si le débit de l'orateur est trop rapide, le son inaudible, le discours trop long ou technique ou encore si, selon l'avis de l'interprète en fonction, aucun député ou membre du public n'a vraiment recours à l'interprétation;
- que l'interprétation simultanée n'est fidèle que dans 80 % des cas au maximum, c'est-à-dire que si la langue de l'orateur véhicule 100 % du message, l'interprétation ne réussit quant à elle à délivrer au maximum 80 % de ce dernier;
- qu'environ 85 % des débats des comités de la Chambre se déroulent en anglais;

— que cette mesure serait destinée à faire économiser plusieurs millions de dollars et qu'elle s'appliquerait à titre d'essai avant de revêtir un caractère permanent.

5. C'est le Bureau d'économie interne composé des députés de tous les partis représentés au Parlement qui aurait recommandé cette mesure. Il aurait jugé que les transcriptions des débats ne comportaient pas un caractère officiel et qu'elles n'avaient pas à être publiées. Dans la mesure où la Chambre des communes est un organisme indépendant et autorégulateur, c'est à elle que revient le privilège de déclarer officielle ou non l'une de ses publications. Même si la qualité des transcriptions sera moindre lors de l'utilisation du réseau Pubnet, il y a des avantages évidents à utiliser davantage le support informatique. Selon la Chambre des communes, ni la Constitution du Canada ni la *Loi sur les langues officielles*<sup>1</sup> ne l'obligent à maintenir le système traditionnel. Même si l'on reconnaît que l'interprétation est rarement aussi exacte que la traduction, l'on n'a pas à exiger une qualité totale dans la deuxième langue officielle. Le même traitement sera imposé tant au français qu'à l'anglais comme langue de départ et langue d'arrivée. Il est vrai toutefois que le nouveau système fera ressortir davantage l'utilisation massive de l'anglais lors des débats au sein des comités, mais la Chambre estime qu'elle n'a pas à intervenir pour masquer la vérité. Compte tenu du tollé qu'a soulevé cette décision, la Chambre décidait en avril 1995 de maintenir le système traditionnel. Malgré tout, nous avons voulu analyser la portée de l'obligation au bilinguisme dans les débats et travaux de la Chambre des communes. Une pratique telle que préconisée par la Chambre des communes aurait-elle constitué une violation des dispositions linguistiques contenues dans la constitution canadienne ou encore, dans la *Loi sur les langues officielles*? Par ailleurs, les privilèges parlementaires de la Chambre des communes lui auraient-ils permis d'agir de la sorte?

## I. LES PUBLICATIONS PARLEMENTAIRES ET LES COMITÉS

6. Une publication parlementaire s'entend des documents qui émanent du Parlement ou encore qui sont déposés devant lui<sup>2</sup>. La *Jurisprudence parlementaire de Beaulac*<sup>3</sup> fait état des publications suivantes en ce qui concerne la Chambre des communes :

- *Les procès-verbaux*. C'est le compte rendu des délibérations de la Chambre rédigé sous la responsabilité du greffier à partir essentiellement d'un procès-verbal manuscrit préparé par les greffiers. Ils rendent compte de tout ce qui s'est fait ou est réputé s'être fait à la Chambre.
- *Les journaux*. Ils constituent le compte rendu permanent et officiel des délibérations de la Chambre. Ce sont les procès-verbaux ci-haut mentionnés mais révisés, corrigés et sans annexes. Ils sont reliés à la fin de chaque session et publiés sous le titre de *Journal de la Chambre des communes*. Ils sont également préparés sous la responsabilité du greffier de la Chambre et ils font obligatoirement autorité chaque fois que se pose la question de savoir quels travaux ont eu lieu.

1. L.C., 1988, c. 38.

2. Y. THÉRIAULT, *Les publications parlementaires d'hier et d'aujourd'hui*, Québec, 1982, Assemblée nationale du Québec, p. viii.

3. 6<sup>e</sup> éd., (A. FRASER, W.F. DAWSON et J.A. HOLTBY), Toronto, Carswell, 1991, pp. 311-314.

- *Le Feuilleton et le Feuilleton des Avis*. Le premier fait mention des affaires courantes, de l'ordre du jour et de la disposition des travaux. C'est le programme officiel des questions qui pourront être discutées durant la journée. Le second qui figure en annexe du Feuilleton sert aux députés à manifester leur intention de faire certaines choses comme présenter un projet de loi ou proposer une motion. Une version simplifiée du Feuilleton et sans caractère officiel est aussi publiée sous le titre d'« Ordre projeté des travaux ».
- *Le compte rendu officiel des débats ou Hansard*. Celui-ci reproduit mot-à-mot tous les propos tenus par les députés en Chambre. À divers intervalles, une édition reliée des Débats paraît en cours de session.
- *L'État des projets de loi*. Publié une fois la semaine, il rend compte de l'état d'avancement des travaux relatifs à chaque projet de loi.

7. Tous ces documents sont rédigés dans un format bilingue. Depuis la radiodiffusion et la télédiffusion des délibérations de la Chambre des communes, un compte rendu audiovisuel des débats est autorisé depuis 1977. Ce compte rendu électronique vise à informer comme le fait le *Hansard*. Mais à la différence de ce dernier qui fait l'objet d'une révision afin de garantir la reproduction *in extenso* des débats, les documents audiovisuels ne sont pas modifiés. Le compte rendu officiel des délibérations demeure donc celui qui paraît dans les journaux.

8. Les publications sont relatives au travail qui s'effectue à la Chambre des communes. Conformément au *Règlement de la Chambre des communes*<sup>4</sup> (chapitre 13) et outre le comité plénier, la Chambre a créé quatre types principaux de comités. Les comités permanents ont pour mandat de scruter l'activité des ministères et autres organismes gouvernementaux. Des sous-comités peuvent aussi être établis sous leur égide. Les comités législatifs ont pour mission d'étudier les projets de loi qui leur sont renvoyés par la Chambre et auxquels ils peuvent d'ailleurs apporter des amendements. Les comités spéciaux se penchent quant à eux sur des sujets particuliers. À part les comités permanents, ces comités n'ont qu'une existence relative puisqu'ils disparaissent normalement après la remise de leur rapport. Enfin, des comités mixtes peuvent être organisés sur une base permanente ou encore pour un mandat spécifique et ils servent habituellement à enquêter sur des sujets désignés. De petits comités spéciaux ou groupes de travail peuvent aussi être constitués par la Chambre et le règlement prévoit aussi la création de comités de liaison.

9. Les comités permanents et législatifs sont autorisés à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages reçus (art. 108(2) et 113(5) du règlement). À l'issue de chaque séance, un compte rendu intitulé « Procès-verbaux et témoignages » est imprimé. Par ailleurs, les procès-verbaux sont préparés par le greffier du comité et signés par lui; ceux-ci rendent compte des délibérations du comité. Quant aux témoignages, ils sont le compte rendu mot-à-mot des débats. D'abord enregistrés au moyen d'appareils électroniques, ils sont par la suite transcrits, traduits, imprimés et distribués aux députés. De légères corrections peuvent être apportées à ces témoignages mais dans le cas de modifications plus importantes, le comité doit approuver une motion à cet effet<sup>5</sup>. Ce sont donc ces témoignages qui étaient visés par la décision précitée de la Chambre des communes et qui n'auraient pas été ni traduits ni imprimés.

4. La dernière édition est celle de septembre 1994.

5. *Jurisprudences parlementaire de Beauchesne, supra*, note 3, p. 241.

10. À cause de leur caractère informatif et explicatif, ces comptes rendus servent à une foule d'usages. Ils servent d'abord et évidemment aux parlementaires eux-mêmes. Mais outre l'intérêt qu'ils suscitent auprès des journalistes, historiens, politicologues, etc., ils peuvent également être utilisés sur le plan judiciaire, en particulier ceux qui émanent des comités législatifs. Normalement, le sens de la loi doit être déduit de sa formulation au moment où elle a été adoptée. Ainsi, une règle d'interprétation interdit aux juges et aux plaideurs de prendre en considération les travaux préparatoires, c'est-à-dire l'ensemble des textes pertinents à l'élaboration d'une loi ou encore, l'histoire législative ou parlementaire d'une loi, pour déterminer l'intention du législateur ou le sens d'une loi. Cette règle de l'exclusion des travaux préparatoires a toutefois été écartée dans les litiges portant sur la validité constitutionnelle d'une loi<sup>6</sup>. Un tribunal interprète la constitution en considérant, entre autres, les discussions qui ont entouré son élaboration ainsi que les transformations que son texte a pu subir lors de son processus d'élaboration. De la même façon, l'histoire législative d'un texte de loi dont la constitutionnalité est mise en doute peut être consultée pour apprécier la validité du texte par rapport au partage des pouvoirs ou encore par rapport à la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>7</sup>. En dehors des questions constitutionnelles, la règle de l'exclusion continue toutefois de s'appliquer. Mais ce principe est miné par des dérogations et exceptions de sorte que Côté se demande si cette règle n'est pas simplement en voie d'être abandonnée<sup>8</sup>. En effet, les exceptions en cause rendent l'examen judiciaire des travaux préparatoires admissibles si celui-ci est de nature à trancher nettement une question d'interprétation d'une loi ou encore, si cet examen permet de mieux cerner le contexte d'adoption de la loi et la situation à laquelle on voulait remédier.

## II. AU PLAN CONSTITUTIONNEL

Les dispositions constitutionnelles en cause sont l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et les articles 17 et 18 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

### A. L'ARTICLE 133 DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

11. En matière de bilinguisme parlementaire et législatif, on peut résumer de la façon suivante les droits et obligations qui découlent de cet article :
- Toute personne a le droit d'utiliser l'anglais et le français dans les débats du Parlement canadien et de la Législature du Québec.
  - Les registres, procès-verbaux et journaux du Parlement et de la Législature du Québec doivent être tenus dans ces deux langues.
  - Les lois du Parlement et de la Législature du Québec doivent être imprimées et publiées dans ces deux langues.

---

6. Voir : *Renvoi : Opposition à une résolution pour modifier la Constitution*, [1982] 2 R.C.S. 793; *Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753; *Renvoi : droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721; *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234.

7. P.A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990, pp. 411-414.

8. *Id.*, pp. 414-415.

En matière judiciaire, les dispositions de l'article 133 autorisent également l'usage du français *ou* de l'anglais dans toutes plaidoiries ou pièces de procédure dont sont saisis les tribunaux créés par le Parlement ou la Législature du Québec ou encore, émanant de ces derniers.

12. Il faut préciser que l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* possède un contenu similaire et qu'il rend ces droits et obligations applicables dans cette province. Il en était de même en ce qui concerne l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*<sup>9</sup> qui s'appliqua un temps aux provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan. Cette précision est utile parce que, compte tenu de la similarité des dispositions en cause, celles-ci ont fait l'objet d'une approche et d'une interprétation communes de la part des tribunaux.

## 1. Le contexte historique

13. Pour tenter de définir le plus précisément possible la portée de l'obligation de procéder à la rédaction bilingue des débats et travaux du Parlement du Canada, il importe d'insister sur le contexte historique qui a entouré l'adoption de l'article 133. L'importance du contexte historique a été maintes fois soulignée par les tribunaux et en particulier par la Cour suprême du Canada, surtout en matière linguistique<sup>10</sup>.

14. À cet égard, il suffit de mentionner que l'article 41 de l'*Acte d'Union de 1840* imposait l'usage exclusif de l'anglais dans toutes les activités du Parlement du Canada-Uni<sup>11</sup>. Il sera abrogé par Londres en 1848. Il faut remarquer que l'utilisation obligatoire et exclusive de l'anglais s'étendait alors à tous les écrits et imprimés de la législature ainsi qu'à tous ses comités et que la traduction en français ne comportait aucune valeur authentique. Sur un plan institutionnel, l'on a imposé l'unilinguisme parlementaire et législatif. Or, au moment de la Conférence de Québec en octobre 1864, la résolution 46 suggérera l'utilisation générale et facultative du français et de l'anglais au sein du futur Parlement du Canada. La faible représentation francophone à cette conférence expliquerait l'adoption de cette résolution qui deviendra à la Conférence de Londres de 1866 la résolution 45<sup>12</sup>. Mais l'opposition des députés canadiens-français sera telle que cette dernière résolution sera modifiée pour passer de l'emploi facultatif à l'obligation au bilinguisme dans certains domaines précis inscrits dans l'article 133<sup>13</sup>.

9. Voir : S.C. 1891, c. 22, art. 18.

10. Voir *Jones c. Proc. gén. du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182; *Blaikie c. P.G. du Québec*, [1978] C.S. 37 et *Proc. gén. du Québec c. Blaikie (n° 1)*, [1979] 2 R.C.S. 1016; *Proc. gén. du Québec c. Blaikie (n° 2)*, [1981] 1 R.C.S. 312; *Renvoi : droits linguistiques au Manitoba*, *supra*, note 6; *P.G. Québec c. Collier*, [1985] C.A. 559; *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460; *Société des Acadiens c. Association de Parents*, [1986] 1 R.C.S. 549; *R. c. Mercure*, *supra*, note 6; *Pilote c. Corp. de l'hôpital Bellechasse de Montréal*, [1994] R.J.Q. 2431 (C.A.Q.).

11. Voir la traduction de cette loi du Parlement britannique que l'on retrouve dans les S.R.C., 1970 ainsi que dans l'arrêt *Jones c. Proc. gén. du Nouveau-Brunswick*, *ibid.* En 1841, le Parlement-Uni viendra tempérer cette mesure au moyen de l'adoption d'une loi destinée à établir un processus de traduction et de publication en français des lois anglaises (4-5 Vict., c. 11).

12. Voir : C.A. SHEPPARD, *The Law of Languages in Canada*, étude n° 10 de la Commission sur le bilinguisme et le biculturalisme, Ottawa, Information Canada, 1971, pp. 64 et ss. Voir aussi : J. MAGNET, *Official Languages of Canada*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1995, pp. 187 et ss.

15. L'article 133 vise donc à imposer des garanties linguistiques dans deux secteurs particuliers où l'État se manifeste davantage en tant que puissance publique : la législation et la justice. En matière de parlementarisme et de législation, le contexte historique nous enseigne que l'enchâssement de l'article 133 correspondait à une pratique de bilinguisme institutionnel dont l'envergure était bien connue. Si l'*Acte d'Union de 1840* a voulu y substituer l'unilinguisme, l'article 133 visait quant à lui à y revenir en précisant ces domaines où l'usage des deux langues serait obligatoire.

## 2. L'interprétation de l'article 133

16. À plusieurs reprises, les tribunaux ont précisé le fondement et la portée des dispositions de l'article 133. L'approche judiciaire a différé selon qu'il s'agissait de bilinguisme parlementaire et législatif ou encore, de droits judiciaires. Nous évoquerons brièvement les deux approches puisqu'il existe une interaction évidente entre les diverses composantes de l'article 133. De façon générale, l'on retiendra que cet article contient un embryon de bilinguisme qui n'a pas pour objet d'assurer l'égalité linguistique complète au Canada. Il s'impose toutefois comme étant un minimum impératif en la matière mais auquel le législateur peut ajouter et qui ne peut être modifié unilatéralement mais plutôt en accord avec la constitution<sup>14</sup>.

17. En matière de bilinguisme parlementaire et législatif, l'on a jugé que l'interprétation de l'article 133 doit être basée sur une philosophie égalitaire dont les fondements sont (1) l'accès égal pour les francophones et les anglophones à la loi dans leur langue et, (2) une participation égale dans les débats et travaux parlementaires<sup>15</sup>. C'est donc une approche libérale qui a guidé les tribunaux dans l'interprétation des dispositions de l'article 133 relatives au bilinguisme parlementaire et législatif. C'est ainsi que l'on a jugé que l'obligation au bilinguisme vaut aussi bien à l'égard de l'impression et de la publication des lois qu'à leur processus d'adoption à proprement parler même si, dans ce dernier cas, l'article 133 est silencieux<sup>16</sup>. Puisque cette obligation, qui est relative à la fois à la forme et aux modalités dans lesquelles doit impérativement s'accomplir le processus législatif, est imposée par la constitution, un manquement à cet égard se traduira par l'invalidité des textes<sup>17</sup>. L'obligation au bilinguisme s'applique au texte de loi proprement dit mais vaut aussi à l'égard de la législation déléguée, cette expression devant être comprise au sens large<sup>18</sup>. Enfin, les documents auxquels une loi fait référence et qui en sont une partie intégrante doivent aussi être bilingues sauf exceptions<sup>19</sup>.

13. Voir ce qu'en dit le juge Laskin dans l'arrêt *Jones*, *supra*, note 10, pp. 194-195.

14. *Jones c. Proc. gén. du Nouveau-Brunswick*, *ibid.*; *Proc. gén. du Québec c. Blaikie (n° 1)*, *supra*, note 10.

15. *Renvoi : droits linguistiques au Manitoba*, *supra*, note 6; *P.G. Québec c. Collier*, *supra*, note 10; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1992] 1 R.C.S. 212. Voir aussi : A. BRAËN, « L'obligation constitutionnelle au bilinguisme législatif » in *Mélanges Germain Brière*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1993, pp. 807-825.

16. Cette exigence étant jugée implicite. Voir : *Proc. gén. du Québec c. Blaikie (n° 1)*, *supra*, note 10 et *Renvoi : droits linguistiques au Manitoba*, *supra*, note 6.

17. *Ibid.* Voir aussi : *R. c. Mercure*, *supra*, note 6; *Bilodeau c. P.G. Manitoba*, [1986] 1 R.C.S. 449.

18. En matière de droits judiciaires, l'on a opté pour une interprétation plus restrictive des garanties constitutionnelles dans ce domaine et contrairement à l'approche qui a prévalu en matières parlementaire et législative. Pour la Cour suprême, les droits linguistiques résultent d'un compromis politique et il n'appartient pas aux tribunaux de modifier ce compromis au moyen d'une interprétation trop large des textes constitutionnels. La progression vers l'égalité de statut des deux langues officielles constitue un objectif qui relève du processus législatif plutôt que judiciaire. Aussi, le droit d'utiliser oralement ou par écrit l'anglais ou le français devant un tribunal ne confère pas le droit à un procès mené dans cette langue ni même le droit d'être entendu directement par un juge compétent dans la langue choisie; si ce dernier droit existe, ce serait plutôt en vertu du concept de procès équitable tel qu'il peut découler de la common law<sup>20</sup>. Mais les déclarations faites en français ou en anglais au cours des procédures doivent être consignées dans la langue choisie pour le faire<sup>21</sup>. Un justiciable francophone ou anglophone ne peut prétendre avoir le droit constitutionnel à recevoir une pièce de procédure, par exemple une sommation, rédigée dans sa langue comme il n'a pas non plus le droit d'exiger une version authentique dans sa langue d'un jugement rédigé dans l'autre langue officielle<sup>22</sup>. Ce sont donc les droits de l'orateur et de l'auteur d'un document qui sont protégés par la constitution et non ceux de l'auditeur ou du récipiendaire<sup>23</sup>. Si donc l'approche des tribunaux en cette matière fut moins généreuse, l'on retiendra que la Cour suprême dans ses premières interventions avait quand même interprété libéralement l'article 133 en considérant spécifiquement que l'usage de l'anglais ou du français est protégé non seulement devant les tribunaux judiciaires visés mais aussi devant les instances quasi judiciaires<sup>24</sup>.

19. En résumé, l'on constate que l'approche judiciaire dans l'interprétation de l'article 133 a été libérale en matière de bilinguisme parlementaire et législatif. C'est en abordant le domaine judiciaire et en recourant à la notion du compromis politique dont sont issus les droits linguistiques que la Cour suprême a plutôt opté pour une interprétation moins libérale de certaines dispositions de l'article 133. Même si le tribunal a introduit cette notion du compromis politique dans l'interprétation des dispositions relatives au bilinguisme législatif et parlementaire, l'on retient que, contrairement au domaine judiciaire, cela ne l'a pas empêché de conserver une approche libérale et toujours fondée sur le principe égalitaire (accès égal à la loi et aux travaux parlementaires dans la langue de son choix). Si la notion du compromis politique appelle à la réserve et à la prudence judiciaires, cela ne doit certes pas empêcher les tribunaux d'insuffler la vie à l'objet exprimé par des dispositions constitutionnelles<sup>25</sup>.

---

18. *Proc. gén. du Québec c. Blaikie (n° 1) et (n° 2)*, supra, note 10; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, supra, note 15; *Sinclair c. P.G. du Québec*, [1992] 1 R.C.S. 579.

19. *P.G. du Québec c. Collier*, supra, note 10 et *Québec (P.G.) c. Brunet*, [1990] 1 R.C.S. 260; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, *ibid.*

20. *MacDonald c. Ville de Montréal*, supra, note 10; *Société des Acadiens c. Association de Parents*, supra, note 10.

21. *R. c. Mercure*, supra, note 6.

22. *MacDonald c. Ville de Montréal*, supra, note 10, *Bilodeau c. P.G. Manitoba*, supra, note 17; *Pilote c. Corp. de l'hôpital Bellechasse de Montréal*, supra, note 10.

23. *Ibid.*

24. *Proc. gén. du Québec c. Blaikie (n° 1)*, supra, note 10.



### 3. Le bilinguisme parlementaire

20. Le bilinguisme parlementaire s'entend de l'usage du français et de l'anglais aussi bien dans les débats et travaux du Parlement que dans la rédaction de leurs comptes rendus. L'article 133 constitutionnalise (1) le droit d'utiliser le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement et, (2) l'obligation de procéder à la rédaction dans ces deux langues des procès-verbaux, registres et journaux de cette institution. Il ne fait pas du français et de l'anglais deux langues officielles. C'est plutôt, comme on le verra, la Charte canadienne qui y pourvoit. Mais il confère à ces deux langues un statut d'égalité dans des activités déterminées ainsi qu'un statut privilégié par rapport à toutes les autres langues comme l'a reconnu la Cour suprême<sup>26</sup>. En pratique, c'est ainsi que l'utilisation d'une langue autre que le français ou l'anglais est déconseillée à la Chambre des communes<sup>27</sup>.

21. Traçant un parallèle entre la langue utilisée devant les tribunaux et celle employée dans les débats parlementaires, le juge Beetz dans l'arrêt *MacDonald*<sup>28</sup> émit l'opinion que les droits garantis dans l'article 133 sont ceux de l'orateur ou encore, ceux du rédacteur d'un document. L'article vise les personnes qui prennent effectivement la parole et non celles à qui l'on s'adresse; il vise aussi les rédacteurs et les auteurs des actes et pièces de procédure et non leurs destinataires ou leurs lecteurs. Pour le même juge, l'article 133 ne confère ni le droit d'être compris ni le droit corrélatif à la traduction ou à l'interprétation simultanée. Dans l'arrêt *Re Forest and the Registrar of Court of Appeal of Manitoba*<sup>29</sup>, le juge Freedman de la Cour d'appel de cette province avait émis l'opinion que le caractère exécutoire des obligations découlant de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* exigeait, entre autres, l'implantation d'un système de traduction simultanée à l'Assemblée législative manitobaine. Pour le juge Beetz dans l'arrêt *MacDonald* précité, le recours à des interprètes ou à la traduction simultanée n'a rien à voir avec l'article 133 et ne satisfait pas le droit de l'individu d'utiliser la langue de son choix<sup>30</sup>.

22. Selon nous, pour savoir si l'obligation à l'interprétation simultanée et à la traduction existe, il faut plutôt insister sur le fondement du droit d'utiliser le français ou l'anglais dans les débats et travaux parlementaires. Or, on sait qu'en matière législative, la Cour suprême fait reposer ce droit sur le principe d'égalité d'accès à la loi dans sa langue. Le principe égalitaire fut d'abord avancé dans le *Renvoi : [sur les] droits linguistiques au Manitoba* de 1985<sup>31</sup>. Dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques du Manitoba* de 1992, la Cour rappelait qu'en cas de doute dans ce domaine, il faut trancher en faveur des droits impliqués<sup>32</sup>. La Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Collier*<sup>33</sup> rendu en 1985 avait renchéri en précisant que le principe égalitaire s'entend aussi d'une participation égale des francophones et des anglophones aux travaux parlementaires. Aussi, des documents sessionnels déposés devant l'Assemblée nationale du Québec et rédigés uniquement en fran-

---

25. Par analogie avec l'approche de la Cour suprême en matière de droits scolaires. Voir *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342.

26. Selon le juge Beetz dans *MacDonald c. Ville de Montréal*, *supra*, note 10, p. 500.

27. *Jurisprudence parlementaire de Beauséjour*, *supra*, note 3, p. 140.

28. *Supra*, note 10, p. 483.

29. (1977) 77 D.L.R. (3d) 445, p. 454.

30. *Supra*, note 10, p. 487.

31. *Supra*, note 6.

32. *Supra*, note 15, p. 225.

33. *Supra*, note 10, p. 564 (J. TURGEON).

çais violent le principe égalitaire. L'article 133 a, entre autres objets, celui de permettre « à tous les députés de participer pleinement aux débats et de jouir des documents dans la langue de son choix pour pouvoir voter lors de l'adoption des lois, avec une connaissance entière de tous les détails entourant le débat »<sup>34</sup>. Les propos de la Cour d'appel n'ont jamais été réfutés par la Cour suprême. Magnet avance une raison supplémentaire : puisque l'article 133 oblige la tenue des registres et procès-verbaux dans les deux langues, la meilleure façon de répondre à cette exigence de bilinguisme consiste justement à employer l'interprétation simultanée lors des débats<sup>35</sup>. Le système d'interprétation simultanée existe depuis 1959 à la Chambre des communes, y compris pour les travaux en comités. Mais la discussion qui précède n'est pas inutile pour autant puisqu'elle permettra de tracer plus nettement la distinction qui s'impose entre les dispositions de l'article 133 qui autorisent l'usage facultatif de l'une ou l'autre langue et celles qui obligent à la tenue bilingue des procès-verbaux, registres et journaux ainsi que l'interrelation qui peut exister entre ces dispositions.

23. L'article 133 précise enfin que les registres, procès-verbaux et journaux des Chambres du Parlement canadien doivent être tenus dans les deux langues. La version originale (anglaise) utilise les mots « records and journals ». Dans l'affaire *Blaikie*<sup>36</sup>, la Cour supérieure du Québec a déclaré que ces deux mots ne sont pas synonymes et qu'ils désignent nécessairement des choses différentes parce qu'« en employant deux mots pour décrire des institutions qui trouvaient leur origine chez lui, le Parlement impérial a dû vouloir désigner deux choses différentes »<sup>37</sup>. Le mot « journals » désignerait essentiellement les procès-verbaux quotidiens des travaux de la Chambre. Il englobe donc les procès-verbaux, le journal proprement dit ainsi que les votes et délibérations d'une Chambre. Le mot « records » comprendrait quant à lui ce que la Cour a convenu d'appeler les archives de la Chambre à savoir et entre autres, les projets de loi et les lois adoptées qui sont les documents les plus importants et le premier objet du souci du gardien des archives<sup>38</sup>. Dans l'arrêt *Collier*<sup>39</sup>, la Cour d'appel du Québec a jugé que l'expression « dans la rédaction des registres, procès-verbaux et journaux respectifs de ces Chambres » couvre le cas des documents sessionnels<sup>40</sup>.

24. En ce qui concerne la Chambre des communes, les *records and journals* s'entendraient donc des procès-verbaux, des feuillets et avis, des journaux proprement dits et des états des projets de loi. Les procès-verbaux des comités de la Chambre seraient aussi compris dans l'expression d'autant plus que, sur un plan historique, les procès-verbaux des comités des deux chambres du Parlement britannique (House of Lords et House of Commons) ont été considérés comme des *records of Parliament* et que, sur un plan formel, un comité de la Chambre doit être considéré comme une émanation de celle-ci puisque c'est elle qui le crée et qui lui transmet des pouvoirs<sup>41</sup>.

34. *Id.*, p. 565.

35. J. MAGNET, « The Charter's Official Languages Provisions: the Implications of Entrenched Bilingualism », (1982) 4 *Sup. Ct. L. Rev.* 165, p. 182.

36. *Supra*, note 10.

37. *Id.*, p. 43 (J. DESCHÊNES).

38. *Ibid.*

39. *Supra*, note 10.

40. *Id.*, p. 564 (J. TURGEON).

25. Quant au *Hansard*, l'on sait que c'est le compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes. Les « Témoignages » ont la même fonction : ce sont le compte rendu *in extenso* des débats et propos tenus dans les comités de la Chambre. Dans l'arrêt *Re Forest and the Registrar of Court of Appeal of Manitoba*<sup>42</sup>, le juge en chef Freedman a laissé entendre que du caractère exécutoire de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* découlerait l'obligation de publier dans les deux langues le *Hansard*, la *Gazette* et toute autre publication officielle de la législature<sup>43</sup>. Il faut noter que l'article 133 (et 23), contrairement à ce qui est prévu pour la langue utilisée dans les débats parlementaires ou devant les tribunaux, précise que le français et l'anglais doivent (« shall » dans les versions originales) être utilisés aussi bien en ce qui concerne l'impression et la publication des lois qu'en ce qui concerne la rédaction des registres, procès-verbaux et journaux. L'on se rappellera également que sur un plan historique, l'on est passé de l'emploi facultatif du français et de l'anglais dans ce domaine à l'usage obligatoire des deux langues. Les tribunaux ont jugé impératif l'emploi des deux langues de sorte que les garanties de l'article 133 soient de véritables garanties<sup>44</sup>. Pourrait-on à l'inverse soutenir que le droit constitutionnel d'utiliser le français ou l'anglais dans les travaux parlementaires fait en sorte que le compte rendu des propos ainsi tenus ne doit être consigné que dans la langue de départ seulement sans obligation de procéder à leur traduction? Dans l'arrêt *Mercurie*<sup>45</sup>, la Cour suprême a jugé que les propos tenus devant un tribunal doivent être consignés dans la langue d'origine. Mais cette décision n'est valable que pour le domaine judiciaire où le droit constitutionnel s'entend de l'emploi de l'une ou l'autre langue. Aussi l'analogie ne vaut pas, à notre avis, pour le domaine parlementaire. Si l'article 133 confère effectivement le droit d'utiliser l'une ou l'autre langue dans les travaux parlementaires, il précise par ailleurs et spécifiquement que dans la rédaction des registres, procès-verbaux et journaux des Chambres du Parlement, l'usage des deux langues est obligatoire. De plus, si on affirme que le principe de participation égale des députés aux travaux parlementaires qui fonde les dispositions en cause de l'article 133 exige pour être efficace sinon exécutoire l'interprétation simultanée, l'on peut, comme Magnet<sup>46</sup>, avancer que celle-ci constitue la meilleure façon de répondre à l'obligation de rédiger dans les deux langues les documents en question.

26. En fait, c'est la règle de la simultanéité qui doit s'appliquer dans ce domaine. Reprenant les propos du juge Deschênes dans l'affaire *Blaikie*<sup>47</sup>, la Cour suprême a bien précisé dans le *Renvoi : [sur les] droits linguistiques au Manitoba* que « ce n'est pas l'une ou l'autre langue au choix mais les deux à la fois qui doivent être employées dans les *Records* et *Journals* de la Législature<sup>48</sup> » et ce, compte tenu du fondement égalitaire de l'article 133 (et de l'article 23). Dans l'arrêt *Re Waite and the Queen in right of Manitoba et al.*<sup>49</sup>, la Cour du banc de la

41. Voir : M.F. BOND, *Guide to the Records of Parliament*, London, Her Majesty's Stationery Office, 1971, pp. 41 et 218 et J. MAINGOT, *Le privilège parlementaire au Canada*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1987, p. 40.

42. *Supra*, note 29.

43. *Id.*, p. 454.

44. Voir entre autres : *Renvoi : droits linguistiques au Manitoba*, *supra*, note 6, p. 739.

45. *Supra*, note 6.

46. *Loc. cit.*, note 35.

47. *Supra*, note 10, p. 45.

48. *Supra*, note 6, p. 738.

49. (1985) 25 D.L.R. (4th) 696.

Reine du Manitoba fut aussi d'avis que l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* promulgue le principe de simultanéité dans l'emploi du français et de l'anglais : « Full and equal access to the Legislature is what the whole bilingual enactment process is about. That accessibility is grounded in the use of the two official languages to the extent that a unilingual francophone, like a unilingual anglophone, will be able not only to follow and comprehend but to participate in the proceedings of the legislative Assembly »<sup>50</sup>. Toutefois, la Cour a tracé une distinction entre le processus de promulgation ou d'adoption d'une loi (*enactment*) et celui de la tenue des procès-verbaux (*recording*) pour ce qui concerne un manquement à la règle du bilinguisme. Une faute commise dans le processus d'adoption d'une loi se traduira par l'invalidité du texte puisque c'est le principe égalitaire qui est ainsi nié. Ce qui ne serait pas le cas en ce qui concerne le second processus d'une nature plus technique<sup>51</sup>. Aussi, la Cour jugea que le défaut de publier un avis de motion concernant la première lecture d'un projet de loi dans un format bilingue et le fait que les motions concernant les seconde et troisième lectures n'aient été enregistrées qu'en anglais seulement ne constituaient pas une violation significative et fatale de l'obligation au bilinguisme prescrite par l'article 23. Il s'ensuit que le non-respect intégral du bilinguisme dans la rédaction des procès-verbaux ne constituerait pas un vice fatal. À l'inverse, dans l'arrêt *Blaikie (1979)*<sup>52</sup>, la Cour suprême du Canada avait été d'opinion qu'il serait singulier que l'article 133 prescrive l'usage obligatoire du français et de l'anglais dans la rédaction des registres, procès-verbaux et journaux et que cette exigence ne s'applique pas également à l'adoption des lois<sup>53</sup>. De la même façon, la Cour avait précisé que l'article 133 ne prévoit pas seulement mais exige qu'un statut officiel soit reconnu à l'anglais et au français dans l'impression et la publication des lois<sup>54</sup>. Le même raisonnement vaut à notre avis pour la rédaction et la tenue des registres, procès-verbaux et journaux de la Chambre des communes.

27. Dans l'arrêt *Sinclair*<sup>55</sup>, la Cour suprême a également fait valoir que les tribunaux ne permettraient pas à un législateur de se soustraire à son obligation constitutionnelle en matière de bilinguisme en recourant à la fragmentation artificielle d'un texte législatif en plusieurs parties distinctes<sup>56</sup>. Elle a plutôt insisté sur la globalité du processus législatif. Le travail des comités législatifs fait partie de ce processus. Par analogie et de la même façon en ce qui concerne la rédaction dans les deux langues des registres, procès-verbaux et journaux des Chambres du Parlement, nous sommes d'avis que le processus doit être perçu dans sa globalité et que le principe égalitaire exige le respect de l'obligation au bilinguisme. Cette obligation doit être perçue comme énonçant non pas des règles de procédure mécaniques mais comme étant des garanties qui, de toute évidence, sont destinées à profiter aux particuliers qui utilisent le français ou l'anglais et qui s'appliquent tant à l'impression des procès-verbaux qu'à l'adoption, l'impression et la publication des lois<sup>57</sup>.

50. *Id.*, p. 707 (J. DUREAULT).

51. *Id.*, p. 709.

52. *Supra*, note 10.

53. *Id.*, p. 1022.

54. *Ibid.*

55. *Supra*, note 18.

56. *Id.*, p. 588.

57. *R. c. Mercure*, *supra*, note 6, p. 25.

28. En résumé et de l'analyse qui précède, il est possible sur un plan juridique d'avancer les propositions suivantes :

- Du contexte historique qui a entouré l'adoption de l'article 133, il ressort que le constituant a revêtu d'un caractère obligatoire la rédaction en français et en anglais de tous les journaux, procès-verbaux et autres écrits des Chambres du Parlement ainsi que de leurs comités. Ces derniers sont créés par les Chambres et ils en relèvent.
- Cette obligation est fondée sur le principe égalitaire, à savoir la participation égale des francophones et des anglophones au processus parlementaire. Dans notre système, le Parlement a évidemment pour fonction celle de légiférer. Les comités législatifs établis sous l'autorité de la Chambre des communes s'inscrivent dans le processus d'adoption des lois, le processus législatif devant être perçu dans sa globalité. Le Parlement a aussi pour fonction celle de contrôler le gouvernement. Les comités permanents et autres permettent effectivement aux élus de s'acquitter en partie de cette tâche en scrutant les activités gouvernementales.
- Si l'article 133 n'a pas pour objet de créer deux langues officielles pour le Canada, la jurisprudence reconnaît néanmoins qu'il a comme conséquence de conférer ce statut au français et à l'anglais dans un nombre limité d'activités à savoir, dans notre cas, l'impression et la publication des lois ainsi que la rédaction des registres, procès-verbaux et journaux des Chambres du Parlement. Ce statut impose l'égalité desdites langues.
- Les comptes rendus des débats et travaux des comités parlementaires, y inclus les « Témoignages », font partie de l'expression « registres, procès-verbaux et journaux » lesquels doivent être tenus et rédigés dans les deux langues. Ils profitent aux parlementaires qui ne peuvent siéger partout à la fois mais qui sont néanmoins tenus de participer en plénière à la Chambre des communes à l'adoption des projets de loi.
- L'article 133 exige la simultanéité dans l'emploi des deux langues que ce soit au niveau du processus d'adoption, d'impression et de publication des lois qu'au niveau de la rédaction des registres, procès-verbaux et journaux des Chambres du Parlement. Si cet article requiert l'implantation d'un système d'interprétation simultanée et de traduction pour permettre à un député unilingue, francophone ou anglophone, de participer sur une base d'égalité aux débats parlementaires (contrairement à la situation qui prévaut en matière judiciaire), la transcription de l'interprétation n'obéit pas aux prescriptions dudit article. La simple transcription n'équivaut pas à la rédaction des débats.

Ceci étant, il faut préciser que le libellé même de l'article 133, tant en français que dans la version originale, précise que ce sont les lois du Parlement qui doivent être imprimées dans les deux langues. On peut en conclure que les lois doivent effectivement être publiées. En ce qui concerne les registres, procès-verbaux et journaux, le constituant a précisé que les deux langues doivent être employées. Il n'oblige pas en tant que tel le Parlement à procéder à la publication desdits documents même si, historiquement et dans le système britannique, un tel processus est connu. La Chambre des communes peut-elle en conséquence cesser la publication des Témoignages de ses comités? La question mettra en relation, comme on le verra, les privilèges de la Chambre et l'application de dispositions constitutionnelles et législatives.

## B. LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

29. Les garanties linguistiques qui sont protégées par la Charte canadienne sont énoncées aux articles 16 à 23. Ces dispositions constitutionnalisent ce qu'il convient d'appeler la dualité canadienne. Ils enchâssent formellement le principe d'égalité des deux langues officielles du Canada et ils font de la progression vers l'égalité de statut et d'usage de ces deux langues un objectif constitutionnel. Comme l'article 133, ces dispositions constitutionnelles limitent dans la mesure spécifiée le pouvoir du Parlement et des législatures provinciales en matière linguistique. Il faut noter que la clause de dérogation expresse (art. 33) ne leur est pas applicable, ces garanties ne pouvant être restreintes que « par une règle de droit, dans les limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique » (art. 1).

30. Les tribunaux ont répété inlassablement que la Charte canadienne doit recevoir une interprétation généreuse et libérale de sorte à refléter la primauté que doit posséder le texte constitutionnel. C'est en abordant le domaine des garanties linguistiques constitutionnelles en matière judiciaire, que les tribunaux ont opté pour une approche plus restrictive en invoquant la notion de compromis politique d'où résultent les droits linguistiques et le fait que le processus législatif est plus approprié pour mettre en œuvre la progression réelle vers l'égalité de statut des deux langues officielles comme le reconnaît le paragraphe 16(3) de la Charte. Même si subséquemment les tribunaux n'ont pas réfuté cette notion, cela ne les a pas empêchés d'afficher une approche libérale notamment dans l'interprétation des dispositions de la Charte concernant les droits scolaires<sup>58</sup> ou encore, la prestation de services publics dans les deux langues<sup>59</sup>. Aussi, c'est sur le même fondement égalitaire que doit s'élaborer l'interprétation des dispositions de la Charte qui concernent le bilinguisme législatif et parlementaire. Plus particulièrement, les dispositions en question sont les articles 16, 17, et 18.

31. L'article 16(1) prévoit que le français et l'anglais sont les deux langues officielles du Canada et que celles-ci possèdent un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. Si l'article 133 confère un statut d'égalité à ces deux langues dans des activités déterminées, la Charte leur confère le statut de langues officielles sur le plan institutionnel et au niveau fédéral. Une déclaration similaire est contenue dans l'article 16(2) pour le Nouveau-Brunswick. Enfin, l'article 16(3) confirme le pouvoir du Parlement canadien et des législatures provinciales de favoriser la progression vers l'égalité des deux langues officielles.

32. Ces dispositions n'ont pas fait l'objet de décisions spécifiques de la part des tribunaux quoique ces derniers y ont référé à l'occasion. Dans l'arrêt *S.A.N.B.*<sup>60</sup>, la Cour suprême a émis des commentaires à leur endroit mais ceux-ci variaient selon les juges. Pour l'un, l'article 16 contient un principe de progression vers l'égalité de statut et d'usage; cette progression serait toutefois liée au processus politique<sup>61</sup>. Pour un autre, l'article est déclaratoire et il énonce aussi les

58. Voir l'arrêt *Mahé*, *supra*, note 10. Pour un commentaire de cet arrêt, voir : A. BRAËN, *La décision de la Cour suprême dans l'affaire Mahé*, (1990) 21 R.G.D., 497.

59. *R. c. Gauthreau*, (1990) 101 N.B.R. (2d.) 1 (C.B.R.), renversé pour des questions de procédure dans (1990) C.C.C. (3d.) 332 (C.A. N.-B.). *Contra* : *R. c. Haché (E.)*, (1993) 319 A.P.R. 177 (C.B.R. N.-B.).

60. *Supra*, note 10.

conséquences principales qui en découlent, à savoir le statut d'égalité lui-même<sup>62</sup>. Il existe une similitude entre l'article 16(1) de la Charte et l'article 2 de l'ancienne *Loi sur les langues officielles*<sup>63</sup> lequel a été l'objet d'interprétations divergentes de la part des tribunaux en ce qui concerne son caractère déclaratoire et exécutoire<sup>64</sup>. Si la nature réelle de ces dispositions reste à être précisée, l'on peut toutefois affirmer qu'elle fait explicitement du principe d'égalité de statut et d'usage des deux langues officielles le fondement de l'interprétation des autres garanties énoncées aux articles 17 et suivants de la Charte.

33. L'article 17 de la Charte précise que chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement et de la Législature du Nouveau-Brunswick. L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère déjà le droit d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans les Chambres du Parlement. L'article 17(1) réaffirme donc ce droit. Même si l'article 133 permet l'utilisation des deux langues dans les débats du Parlement, l'on sait qu'implicitement cela couvre tous les travaux parlementaires. L'article 17(1) ne laisse quant à lui aucun doute à ce sujet puisqu'il précise que le droit s'exerce dans les débats et travaux (*proceedings*) du Parlement. Cette précision additionnelle du constituant à propos d'un droit déjà inscrit antérieurement dans les textes constitutionnels confirme non seulement ce qui était déjà en accord avec la pratique mais aussi l'importance fondamentale accordée au statut des deux langues officielles. Comme dans le cas de l'article 133, l'article 17(1) s'entend du droit de l'orateur de s'exprimer dans l'une ou l'autre langue ainsi que du droit de déposer des documents dans l'une ou l'autre langue. Compte tenu du principe égalitaire confirmé par la jurisprudence et contrairement à la situation prévalant en matière de droits judiciaires, cette disposition implique l'existence d'un système d'interprétation simultanée et de traduction pour qu'un député unilingue, francophone ou anglophone, puisse véritablement et sur une base d'égalité participer aux travaux parlementaires.

34. La disposition la plus pertinente à notre cas est l'article 18(1) de la Charte qui prévoit que « Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant la même valeur ». Le deuxième paragraphe de cet article est identique sauf qu'il mentionne le Nouveau-Brunswick. L'article 18 réitère donc l'obligation au bilinguisme législatif déjà contenue à l'article 133 à l'égard du Parlement canadien. L'interprétation de l'article 18(1) doit être la même que celle relative à l'article 133 et que nous avons déjà vue. En l'occurrence, il impose l'obligation d'employer simultanément les deux langues non seulement au niveau de l'impression et de la publication des lois mais aussi au niveau de leur adoption et de leur sanction. Le mot « lois » doit aussi recevoir la même interprétation que celle déjà donnée par la jurisprudence de sorte à y inclure le cas de la législation déléguée.

35. La version anglaise de l'article 18(1) comme celle de l'article 133 emploie l'expression « records and journals ». Alors que le texte français de l'article 133 rend cette expression par les mots « registres », « procès-verbaux » et

---

61. *Id.*, p. 579 (J. BEETZ).

62. *Id.*, p. 619 (J. WILSON).

63. S.R.C., 1970, c. 0-2.

64. Pour une analyse de cette jurisprudence, voir : A. BRAËN, « Les droits linguistiques », in *Les droits linguistiques au Canada* [sous la direction de M. BASTARACHE], Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1986, pp. 46-53.

« journaux », la version française de l'article 18(1) utilise quant à elle les mots « archives », « comptes rendus » et « procès-verbaux ». Ce sont là les mots utilisés par la Cour supérieure du Québec dans l'arrêt *Blaikie*<sup>65</sup>. L'article 18(1) est donc encore plus spécifique dans sa version française en ce qui concerne la rédaction des comptes rendus des Chambres du Parlement. Les « Témoignages » étant essentiellement des comptes rendus parlementaires, ils sont donc couverts par ces dispositions.

36. Par ailleurs, l'article 18(1) précise que les archives, comptes rendus et procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés dans les deux langues. La version anglaise de la même disposition est encore plus impérative puisqu'elle emploie l'expression « shall be printed ». Sur le plan du texte, l'on peut avancer qu'au moment de l'adoption de la Charte en 1982, le constituant connaissait bien la pratique de la publication bilingue des comptes rendus des travaux du Parlement, y inclus ceux des comités de la Chambre des communes. Parce que le Parlement est une institution fondamentale dans l'existence du Canada et que, sauf exception, il fonctionne de façon publique, — c'est l'essence même de la démocratie, le constituant aurait donc voulu en édictant l'article 18 imposer non seulement l'obligation au bilinguisme mais aussi l'obligation constitutionnelle pour les Chambres du Parlement de procéder à l'impression et à la publication de leurs archives, comptes rendus et procès-verbaux. D'autant plus que ces publications sont nécessaires aux parlementaires pour bien remplir leurs fonctions. La *Loi sur le Parlement du Canada*<sup>66</sup> est silencieuse sur cette question. Le *Règlement de la Chambre des communes*<sup>67</sup> n'est pas beaucoup plus explicite. Mais une telle interprétation pourrait paraître rigide dans la mesure où finalement, elle exclut toute liberté pour une institution indépendante de par son essence et de par ses privilèges, — le Parlement, à pouvoir identifier ces documents qui sont véritablement d'intérêt parlementaire et public même si, par ailleurs, cette liberté n'est pas absolue comme on le verra. Par exemple, l'on concevrait mal que les textes de loi ne soient pas imprimés et publiés puisque la loi est publique et s'applique à tous. Dans cette perspective, l'obligation de procéder à l'impression et à la publication de ces documents devrait être lue en corrélation avec l'obligation au bilinguisme et finalement, seuls les documents imprimés et publiés devraient respecter le format bilingue. Autrement dit, la Chambre pourrait de son propre chef décider ce qui doit être imprimé et publié auquel cas le format bilingue serait requis. Mais si cette hypothèse est retenue, cela signifie également que la même Chambre pourrait contourner ses obligations constitutionnelles en matière de bilinguisme en réduisant par exemple au strict minimum le nombre de documents devant être imprimés et publiés dans un format bilingue. Dans un tel cas, le principe d'égalité des deux langues officielles et celui de l'accès égal à la loi et aux travaux parlementaires seraient-ils mis en échec? Enfin, faut-il aussi faire une distinction entre la rédaction des archives, comptes rendus et procès-verbaux et leur impression et publication à proprement parler? L'article 18(1) renvoie au processus d'impression et de publication qui doit être

---

65. *Supra*, note 10, p. 43 (J. DESCHÊNES).

66. L.R.C., 1985, ch. P-1.

67. *Supra*, note 4. Par exemple, le greffier est tenu de dresser et de faire imprimer au commencement de chaque session du Parlement, une liste des rapports qu'il incombe à tout fonctionnaire, ministre ou agence fédérale [...] de transmettre à la Chambre (art. 153). L'article 152 précise qu'un exemplaire des Journaux de la Chambre, certifié par le greffier, est remis chaque jour au Gouverneur général, etc.



bilingue alors qu'il est silencieux quant à la rédaction; celle-ci n'aurait donc pas à être bilingue. Cette distinction est évidemment irrecevable. L'on voit mal sur un plan pratique comment l'on pourrait procéder à une publication sans qu'il n'y ait eu préalablement une rédaction. De plus et de toute façon, l'article 133 prévoit l'usage des deux langues dans la rédaction de ces documents et la jurisprudence a précisé que c'est le principe de la simultanéité qui doit s'appliquer dans ce domaine. L'article 18(1) vient donc préciser l'article 133 puisqu'en plus du processus de rédaction, l'obligation au bilinguisme s'applique aussi et spécifiquement à l'impression et à la publication des archives, comptes rendus et procès-verbaux.

37. Finalement, il faut noter que l'article 18(1) précise que non seulement les deux versions des lois ont également force de loi mais aussi que celles des autres documents ont la même valeur. Les « autres documents » s'entendent évidemment des archives, comptes rendus et procès-verbaux. Aucune version, française ou anglaise, ne doit donc primer l'autre. C'est là l'application du principe de l'égalité des deux langues officielles. Mais les deux doivent être au moins considérées quitte à ce qu'une préférence soit accordée à une version plutôt qu'à l'autre. Lorsque les « Témoignages » n'ont plus été publiés, seule la transcription des enregistrements des débats était publiée de même, en ce qui concerne la version dans l'autre langue officielle, la transcription non révisée de l'interprétation. Puisque l'interprétation n'est fidèle au maximum que dans 80 % des cas, la simple fourniture de la transcription de l'interprétation ne respectait pas le principe de l'égalité des deux versions et c'est la transcription des enregistrements dans la langue originale qui devait pour plus de certitude être consultée. On peut bien argumenter que ces transcriptions tant des enregistrements que de l'interprétation ne constituaient pas des comptes rendus qui devaient en tant que tels être imprimés et publiés et donc, qui n'avaient pas à respecter ce principe de l'égalité des versions. Mais l'argument est fallacieux. La Chambre pouvait bien affirmer qu'elle ne procédait plus à la publication de documents officiels<sup>68</sup>, il n'en restait pas moins que ces documents étaient publiés et distribués alors que nécessairement une version n'était pas fiable et que cette méthode ne favorisait pas la progression vers l'égalité de statut et d'usage des deux langues officielles.

38. En résumé et de l'analyse des dispositions de la Charte canadienne qui précède, l'on peut avancer au plan juridique les propositions suivantes :

- L'article 18 doit être interprété de concert avec le principe de l'égalité de statut et d'usage des deux langues officielles afin de refléter la dualité canadienne.
- Les articles 17 et 18 renforcent le principe de l'accès égal à la loi et celui de la participation égale aux travaux parlementaires. Explicitement, cela implique également un accès égal à la documentation parlementaire. Ces dispositions vont donc plus loin que l'article 133 et le précisent. Selon les termes mêmes de l'article 18(1), les « Témoignages » qui sont les comptes rendus des débats des comités parlementaires sont couverts par les mots « archives », « comptes rendus » et « procès-verbaux ». Leur rédaction, impression et publication doivent respecter les prescriptions du bilinguisme. Chaque version, française et anglaise, possède la même valeur et aucune ne prime sur l'autre.

---

68. La Chambre a intitulé ces Témoignages durant la courte période où elle a appliqué sa décision « Compte rendu non édité des témoignages du Comité [...] » (« Unedited transcript of Evidence of the Standing Committee [...] ») et ils portaient la mention « Document de travail » (« Working Document »).

- En 1982, le constituant connaissait la situation qui prévalait dans le domaine des travaux parlementaires alors que l'anglais était de loin la langue la plus utilisée ne serait-ce qu'à cause du caractère minoritaire de la députation francophone. Le principe d'égalité de statut et d'usage des deux langues officielles pallie à cette situation institutionnelle.
- Il n'est pas possible d'affirmer sans risque d'erreur que l'article 18(1) oblige la Chambre des communes à procéder à l'impression et à la publication de tous ses travaux. Mais il ressort de l'article 18, de concert avec les articles 16 et 17, que le constituant a voulu faire en sorte que ce qui émane du Parlement en termes de publications le soit dans les deux langues officielles de sorte à respecter le principe égalitaire. Si la Chambre cesse la publication dans les deux langues officielles des comptes rendus officiels des débats de ses divers comités, la poursuite de la publication des transcriptions des débats et la fourniture de la version dans l'autre langue de l'interprétation ne respecteraient pas le principe égalitaire. L'usage d'une langue (l'anglais) est massif par rapport à l'autre et l'interprétation n'est pas fiable dans tous les cas. En ce faisant, la Chambre des communes violerait, à notre avis, la lettre sinon l'esprit de l'article 18(1) et elle ne favoriserait certes pas la progression vers l'égalité de statut et d'usage des deux langues officielles. En enlevant le caractère officiel de ces documents (les « Témoignages ») pour le coiffer du qualificatif « document de travail », la Chambre tenterait simplement de contourner ses obligations constitutionnelles en matière de bilinguisme. Le résultat de cette pratique serait en bout de compte de donner préséance à la langue anglaise, de loin la plus utilisée. La Chambre, dit-elle, n'a pas à masquer la réalité dans ce domaine. Ce n'est pas ce que lui demande la constitution. Celle-ci requiert le respect du principe de l'égalité des deux langues officielles justement pour corriger cette réalité.

### III. AU PLAN DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

La *Loi sur les langues officielles* adoptée en 1969<sup>69</sup> a été modifiée substantiellement en 1988<sup>70</sup>. Les aspects de cette législation qui nous intéressent plus particulièrement sont l'interprétation et le champ d'application qu'il convient de lui donner, les dispositions traitant du bilinguisme parlementaire et plus spécifiquement, celles relatives à la rédaction bilingue des comptes rendus du Parlement.

39. Au niveau de l'interprétation, la loi comprend un préambule qui identifie ses objets qui sont d'assurer l'égalité des deux langues officielles au sein des institutions fédérales, d'appuyer l'épanouissement des minorités de langue officielle, de promouvoir l'usage des deux langues officielles et de prévoir les pouvoirs et obligations des institutions fédérales dans ce domaine. Il faut noter qu'en référant expressément à la constitution canadienne et après avoir répété le principe d'égalité de statut et de privilèges des deux langues officielles qui y est inscrit, le préambule insiste sur l'universalité d'accès dans ces deux langues en ce qui a trait au Parlement et à ses lois (« for full and access equal to Parliament [...] on both official languages »). L'article 2 de la loi définit quant à lui et de façon expresse les objets de la loi. En ce qui nous concerne, l'on retiendra qu'il s'agit « d'assurer le

69. S.C., 1968-69, c. 54; S.R.C., 1970, c. O-2.

70. *Supra*, note 1.

respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, leur égalité de statut et l'égalité de droits et privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales, « notamment en ce qui touche les débats et travaux du Parlement, les actes législatifs et autres [...] » (« [...] in particular with respect to their use in parliamentary proceedings in legislative and other instruments [...] »); il s'agit aussi de préciser les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles. À cet égard, retenons que la Chambre des communes est nommément désignée au même titre que le Sénat comme étant une institution fédérale assujettie à la Loi<sup>71</sup>.

40. Ceci étant, l'on considère que cette législation ne constitue pas une loi comme les autres destinée par exemple à mettre simplement en œuvre une politique gouvernementale. La Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Canada (P.G.) c. Viola*<sup>72</sup> insistait sur son caractère quasi constitutionnel et sur son interaction évidente avec les dispositions linguistiques de la Charte canadienne. Dans ce dernier cas, la loi non seulement exprime des objectifs fondamentaux de la société canadienne mais prolonge aussi certains droits et garanties reconnus dans la Charte. Toutefois, puisqu'il s'agit d'une législation linguistique, donc issue d'un compromis politique, les tribunaux doivent faire preuve de prudence dans son interprétation<sup>73</sup>. Ce sont là les principales caractéristiques de l'interprétation qu'il convient de donner à la *Loi sur les langues officielles*. D'abord, parce qu'elle reprend plusieurs dispositions linguistiques déjà contenues dans la Constitution du Canada, la loi doit faire l'objet de la même approche égalitaire et libérale déjà dégagée par les tribunaux dans ce domaine. Puis, parce que la constitution établit dans le domaine linguistique des garanties qui sont minimales, la loi doit donc être perçue comme établissant également des garanties additionnelles destinées à implanter véritablement le bilinguisme institutionnel. Enfin, à cause de son caractère prioritaire exprimé à l'article 82(1) et parce que les droits linguistiques ont valeur de droits fondamentaux, les garanties établies par la loi doivent être délimitées en fonction des objets qui y sont exprimés ainsi que des valeurs fondamentales auxquelles elle renvoie, en particulier au principe égalitaire. Même si elle appelle à une retenue et à une réserve judiciaires, la notion de compromis politique ne doit pas empêcher d'insuffler de la vie à cette législation dont l'objet est de donner une suite législative au principe constitutionnel de progression vers l'égalité de statut et d'usage des deux langues officielles.

41. La loi pourvoit donc à l'implantation d'un bilinguisme véritable sur le plan institutionnel. L'article 3 précise qu'elle s'applique aux « institutions fédérales ». La définition de cette expression est rédigée de façon détaillée de sorte à y inclure finalement et sauf les exceptions mentionnées, tout l'appareil gouvernemental fédéral. En ce qui nous concerne, nous retiendrons que l'expression couvre nommément le Sénat, la Chambre des communes et la bibliothèque du Parlement.

42. La partie I de la loi s'adresse aux débats et travaux parlementaires et elle ne compte que l'article 4. L'article 4(1) prévoit que le français et l'anglais sont les langues officielles au Parlement et chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre

---

71. À comparer avec d'autres législations fédérales applicables aux institutions fédérales mais définies de sorte à y exclure le Sénat et la Chambre des communes. Voir la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C., c. A-1, art. 3 et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C., c. P-21, art. 3.

72. [1991] 1 C.F. 373.

73. *Id.*, pp. 386-387 (J. DÉCARY). Voir aussi : *St-Onge c. Canada*, [1992] 3 C.F. 287.

dans les débats et travaux du Parlement. Ces droits sont déjà inscrits dans la constitution canadienne, à savoir à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et à l'article 17(1) de la Charte canadienne. La même interprétation basée sur le principe de la participation égale aux travaux parlementaires s'applique donc ici. L'article 4(2) pourvoit spécifiquement à l'implantation d'un système d'interprétation simultanée des débats et autres travaux du Parlement. Nous avons déjà exprimé l'avis que le principe égalitaire contenu dans la constitution sous-tend de toute façon une telle obligation<sup>74</sup> d'autant plus que le bilinguisme individuel ne caractérise pas nécessairement la députation de la Chambre des communes. L'article 4(3) spécifie que « les comptes rendus des débats *et d'autres comptes rendus* des travaux du Parlement » doivent comporter la transcription des propos tenus dans une langue officielle et leur traduction dans l'autre langue officielle. Deux remarques valent la peine d'être apportées à cet égard. D'abord, puisque les comités parlementaires sont établis sous l'autorité, dans notre cas, de la Chambre des communes et conformément à la *Loi sur le Parlement*<sup>75</sup> et à la tradition parlementaire, — d'ailleurs les privilèges de la Chambre s'étendent normalement à ses comités<sup>76</sup>, leurs travaux sont englobés dans l'expression « travaux du Parlement ». Ensuite, l'article 4(3) s'entend des comptes rendus et des autres comptes rendus de ces travaux. La version anglaise utilise l'expression « everything reported in official reports of debates or other proceedings of Parliament ». À notre avis, le législateur a donc voulu que les propos tenus dans une langue officielle lors des travaux parlementaires soient transcrits et nécessairement accompagnés de leur traduction dans l'autre langue officielle qu'importe le caractère officiel ou non desdits comptes rendus. La simultanéité est donc la règle (qui est d'ailleurs exprimée à l'article 13 de la loi) et elle vise en fin de compte la participation aux travaux parlementaires sur une base d'égalité ainsi que la reconnaissance véritable du statut d'égalité des deux langues officielles.

43. La partie II de la loi s'adresse quant à elle aux actes législatifs et autres. L'article 5 prévoit que les archives, comptes rendus et procès-verbaux du Parlement sont tenus, imprimés et publiés dans les deux langues officielles. L'article utilise donc la même expression « archives, comptes rendus et procès-verbaux » que l'article 18(1) de la Charte et la même portée doit au moins lui être reconnue. Elle englobe les comptes rendus des comités de la Chambre. Il faut noter que la version anglaise de cet article utilise l'expression « journals and other records » et semble donc encore plus explicite à cet égard qu'importe le caractère officiel ou non desdits documents parlementaires. Mais l'article précise aussi que ces documents doivent être tenus, imprimés et publiés dans les deux langues officielles. Il va donc plus loin que l'article 18(1) de la Charte parce qu'il impose explicitement (« shall be made and kept, and shall be printed and published ») la tenue et l'impression ainsi que la publication de ces documents officiels ou non. Le législateur aurait donc voulu dans ce domaine ne pas laisser à la Chambre des communes le soin de décider ce qui comporte un caractère officiel ou non et ce qui doit être publié ou non en précisant que ce sont tous les comptes rendus des travaux parlementaires qui doivent obéir à la règle de la simultanéité et qui doivent être publiés. La Chambre n'aurait plus de discrétion à cet égard. Mais cette proposition nous paraît aller trop loin et soulève la question des privilèges parlementaires dont jouit la Chambre des communes comme

74. Voir *supra*, para. 22.

75. *Supra*, note 66.

76. Voir *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne, supra*, note 3, p. 28.

nous le verrons. L'article 8 quant à lui ajoute aux garanties déjà prévues dans la constitution notamment en ce qui a trait au droit d'utiliser l'une ou l'autre langue dans les débats et travaux parlementaires. Ce droit permet évidemment la production d'un document dans l'une ou l'autre langue quitte à ce qu'une personne en réclame la traduction pour véritablement participer sur une base d'égalité aux travaux parlementaires. L'article précise que tout document émanant d'une institution fédérale et déposé à la Chambre par le gouvernement fédéral doit l'être dans les deux langues. Enfin, l'article 13 édicte la règle de la simultanéité et reprend le principe de l'égalité des versions dans les deux langues officielles déjà contenue à l'article 18(1) de la Charte. Il renforce l'obligation de tenue et d'impression et de publication bilingue déjà contenue à l'article 5 de la loi puisque ce sont ces textes dont la loi prévoit la tenue, l'impression et la publication bilingue qui possèdent deux versions ayant également force de loi ou même valeur.

44. En résumé et de l'analyse des dispositions de la *Loi sur les langues officielles* qui précède, l'on peut avancer au plan juridique les propositions suivantes :

- *La Loi sur les langues officielles* reprend des garanties linguistiques déjà contenues dans la constitution canadienne. Celles-ci doivent être l'objet de la même interprétation judiciaire. Mais la loi vise aussi la mise en œuvre de ces garanties constitutionnelles et à ce titre, elle précise et ajoute à ce minimum constitutionnel. L'interprétation à cet égard doit se fonder sur le principe d'égalité de statut et d'usage des deux langues officielles ainsi que sur celui de l'accès égal aux travaux parlementaires.
- La loi précise que ce sont tous les comptes rendus des travaux du Parlement, officiels ou non à notre avis, qui doivent respecter les prescriptions du bilinguisme. Le législateur a voulu que les propos tenus dans une langue officielle lors des travaux parlementaires soient transcrits et nécessairement accompagnés de leur traduction dans l'autre langue officielle. C'est la règle de la simultanéité qui doit s'appliquer et compte tenu du principe égalitaire destiné à corriger une situation connue, le législateur a voulu que ces documents soient tenus, imprimés et publiés dans un format bilingue. Mais il n'est pas possible d'affirmer que cette obligation abolit le privilège de la Chambre de contrôler la publication de ses débats même si, par ailleurs, celle-ci doit être bilingue lorsqu'elle s'effectue.

#### IV. AU PLAN DES PRIVILÈGES PARLEMENTAIRES

45. Peut-on affirmer que la Chambre des communes contrôle de façon absolue la tenue de ses débats et de ceux de ses divers comités et que ses décisions dans ce domaine ne peuvent être examinées ni contestées par qui que ce soit si ce n'est par elle-même? Il en serait donc ainsi de sa décision de ne pas publier dans les deux langues officielles les comptes rendus de ses comités. Cette prétention se fonde sur les privilèges parlementaires dont sont investis au Canada les chambres du Parlement et les assemblées législatives ainsi que leurs membres. Une telle proposition doit être nuancée.

46. Maingot définit le privilège parlementaire comme étant l'exemption d'un devoir, d'une obligation, d'une charge ou d'une responsabilité auxquels d'autres sont soumis ou encore, comme l'indispensable immunité que le droit accorde au Parlement et aux députés pour leur permettre d'effectuer leur travail législatif<sup>77</sup>. Dans l'arrêt *N.B. Broadcasting Co. c. N.-É.*<sup>78</sup>, le juge en chef de

la Cour suprême renvoie quant à lui à la source des droits fondamentaux de la Chambre et de ses membres pris individuellement vis-à-vis les prérogatives de la Couronne et l'autorité des tribunaux ordinaires<sup>79</sup>. Il faut retenir que le privilège parlementaire et son exercice se fondent sur le principe de la nécessité à savoir qu'il renvoie à ce qui est nécessaire à l'exercice de la fonction législative<sup>80</sup>. Aussi, et sur le plan historique, le contenu et la portée des privilèges parlementaires ont évolué en fonction de cette nécessité.

47. Le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* précise que la Constitution du Canada repose sur les mêmes principes qui fondent celle du Royaume-Uni. L'article 18 de ce texte constitutionnel et l'article 4 de la *Loi sur le Parlement*<sup>81</sup> renvoient aux privilèges de la Chambre des communes britanniques et de ses membres pour déterminer ces privilèges, immunités et pouvoirs qui appartiennent au Sénat et à la Chambre des communes. Ce qui fait dire à Maingot que les privilèges des chambres du Parlement canadien sont identiques à ceux de la Chambre des communes du Royaume-Uni<sup>82</sup>. Mais dans l'arrêt *N.B. Broadcasting Co.* précité, certains juges de la Cour suprême étaient toutefois d'avis que si la constitution canadienne repose en grande partie sur les mêmes principes que ceux de la constitution du Royaume-Uni, les deux sont quand même loin d'être identiques. La similarité n'implique pas l'identité dans ce domaine<sup>83</sup>.

48. Au Royaume-Uni, les privilèges parlementaires originent de la *lex parliamenti*, de la common law et de la loi écrite<sup>84</sup>. Au Canada, on les considère comme des pouvoirs inhérents à la fonction législative et nécessaires au fonctionnement des organes législatifs mais pas nécessairement aussi vastes qu'au Royaume-Uni<sup>85</sup>. Il faut noter que les décisions d'une chambre législative n'échappent toutefois pas totalement au contrôle judiciaire même si, par ailleurs, les privilèges parlementaires sont, de par leurs origines, destinés à assurer l'indépendance du pouvoir législatif face aux pouvoirs exécutif et judiciaire. Ainsi, les tribunaux sont habilités à vérifier l'existence et la portée d'un privilège mais non son exercice même si souvent, la distinction entre les deux est difficile à tracer. En particulier, la retenue judiciaire sera moins rigoureuse s'il s'agit d'affaires dans lesquelles les revendications de privilèges ont des répercussions sur des personnes à l'extérieur d'une chambre législative<sup>86</sup>. En cas contraire, les ordonnances d'une chambre seraient incontestables et feraient d'elle un organe suprême alors que c'est le Parlement qui est suprême, à l'exception bien sûr de son obligation de respecter la constitution<sup>87</sup>.

49. Dans l'affaire *N.B. Broadcasting Co.* précitée, l'on contestait devant les tribunaux la décision de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse de ne pas permettre la présence de caméras de télévision indépendante au sein des débats parlementaires. Il s'agissait là, prétendait-on, d'une négation de la liberté d'expres-

77. J. MAINGOT, *Le privilège parlementaire au Canada*, op. cit., note 41.

78. [1993] 1 R.C.S. 319.

79. *Id.*, p. 342 (J. LAMER).

80. *Id.*, pp. 343-344.

81. *Supra*, note 66.

82. *Op. cit.*, note 77, pp. 13 et 14.

83. *Supra*, note 78, p. 354 (J. LAMER), p. 368 (J. LA FOREST).

84. *Id.*, p. 346 (J. LAMER).

85. *Ibid.* et p. 384 (J. MCLACHLIN).

86. *Id.*, p. 350 (J. LAMER).

87. *Id.*, p. 364 (J. LAMER).

sion telle que protégée par l'article 2 de la Charte canadienne. Pour le juge en chef, la Charte s'applique au législateur mais non à l'assemblée législative (ni à ses membres) qui n'est qu'un organe de la législature, l'autre étant le lieutenant-gouverneur. C'est l'ensemble qui forme le législateur. De plus, la décision en question constitue un exercice valide par l'assemblée de ses privilèges parlementaires lesquels ne sont toutefois pas absolus<sup>88</sup>. Il est intéressant de noter que la réflexion du juge en chef fait une analogie avec les articles 17 et 18 de la Charte canadienne pour démontrer que le mot « législature » peut avoir un sens différent dépendamment des dispositions en cause et de leur objet. Alors que l'article 32 de la Charte rend ses dispositions applicables aux Parlement et législatures, les articles 17 et 18 viseraient les organes composant la législature<sup>89</sup>. Selon la juge McLachlin, la Charte ne s'applique pas dans ce cas précis non pas parce qu'un organisme législatif n'est pas assujéti à la Charte mais parce que la décision contestée découle de l'exercice d'un privilège parlementaire qui bénéficie d'un statut constitutionnel. Or, un droit constitutionnel ne saurait être abrogé par la Charte. En effet, une partie de la constitution ne peut être abrogée ou atténuée par une autre partie de la constitution<sup>90</sup>. Les privilèges inhérents des organismes législatifs au Canada, c'est-à-dire ceux nécessaires au maintien de l'ordre et de la discipline, font partie du groupe de principes constitutionnalisés en vertu du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le droit constitutionnel en cause ici est le privilège de l'Assemblée législative d'exclure les étrangers si leur présence gêne son fonctionnement<sup>91</sup>. Quant au juge Sopinka, il fut d'avis que la Charte s'applique aux membres de l'Assemblée lorsque ceux-ci exercent leurs privilèges<sup>92</sup> et le juge Cory exprima l'opinion que le constituant voulait, de par le libellé de l'article 32 de la Charte, englober l'entité essentielle et fondamentale qu'est l'Assemblée législative<sup>93</sup>. Pour ce dernier, la décision de l'Assemblée législative violait la liberté d'expression protégée par l'article 2 de la Charte.

50. Il existe évidemment plusieurs catégories de privilèges parlementaires reconnues tant en Grande-Bretagne qu'au Canada. La liberté de parole et l'immunité d'arrestation à l'intérieur de l'enceinte parlementaire, le pouvoir d'une chambre d'expulser les étrangers durant les débats ou encore, son pouvoir de punir pour outrage en sont autant d'exemples. Selon Maingot, le droit d'une chambre de régler ses affaires internes sans ingérence extérieure comprend, entre autres, celui de contrôler la publication des débats et des délibérations ainsi que ceux des comités en interdisant cette publication<sup>94</sup>. Ce droit a pour origine l'article 9 du *Bill of Rights* de 1688 qui prévoit que les débats et délibérations du Parlement ne peuvent pas être contestés ailleurs qu'au Parlement. Il appartient donc à chaque chambre du Parlement de contrôler la reproduction de ses délibérations et même de

88. *Id.*, p. 364 (J. LAMER).

89. *Id.*, p. 363 (J. LAMER). Voici les propos du juge Lamer : « En résumé, la formulation, la structure et l'historique du texte constitutionnel donnent fortement à penser que le terme "législature" utilisé à l'article 32 désigne en général l'organisme ayant la capacité de légiférer et non pas ses parties composantes prises individuellement. Le contexte particulier de certaines dispositions de la Charte, notamment les articles 5, 17 et 18 commande un sens différent ».

90. *Ibid.*, pp. 368-373. Voir aussi : *Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 R.C.S. 1148.

91. *Id.*, pp. 385-386.

92. *Id.*, p. 395.

93. *Id.*, p. 399.

94. *Op. cit.*, note 77, pp. 89 et ss.

les suspendre s'il y a lieu. Si chaque chambre contrôle ainsi tout ce qui concerne ses débats y inclus la transcription électronique de ces derniers, la discussion tant de la doctrine que de la jurisprudence porte surtout sur les immunités que procurent les délibérations qui sont imprimées et publiées avec l'autorisation de la Chambre ou du Sénat et qui sont alors protégées par un privilège absolu si elles sont imprimées et publiées intégralement ou par un privilège limité en cas contraire. La discussion porte aussi sur l'utilisation des délibérations, rapports et documents, incluant les témoignages recueillis par les comités, dans une action en justice<sup>95</sup>.

51. Le *Règlement de la Chambre des communes*<sup>96</sup> prévoit que les comités permanents de la Chambre sont autorisés à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont ils peuvent ordonner l'impression (art. 108(1)). Il en va de même en ce qui concerne les comités législatifs (art. 113(5)). L'article 32 précise que tout état, rapport ou autre document à déposer devant les chambres en vertu d'une loi ou d'un ordre doit l'être dans les deux langues officielles. Dans notre cas, la Chambre peut donc faire cesser la publication des débats de ses comités. En cas contraire, le respect du bilinguisme est de mise. Mais parce qu'il appartient à la Chambre de contrôler la publication et la reproduction de ses délibérations et même de les suspendre s'il y a lieu, la Chambre ne serait pas, selon Maingot, soumise au contrôle des tribunaux pour l'application des dispositions législatives relatives à sa propre procédure interne<sup>97</sup>.

52. En résumé et de l'analyse du privilège parlementaire qui précède, l'on peut avancer au plan juridique les propositions suivantes :

- Il existe un privilège reconnu en droit qui permet à la Chambre des communes de contrôler toute forme de publication et de reproduction électronique ou non de ses débats et délibérations de même de ceux de ses comités. Ce pouvoir est nécessaire au bon fonctionnement de ses travaux.
- Ce pouvoir inhérent pourrait jouir d'une protection constitutionnelle en vertu du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* si les propos de la majorité de la Cour suprême dans l'arrêt *N.B. Broadcasting Co.* sont retenus. Dans un tel cas, les prescriptions de la *Loi sur les langues officielles* ne sauraient faire obstacle à l'exercice par la Chambre de ses privilèges parlementaires. Par ailleurs, la Chambre ne pourrait utiliser ses privilèges pour modifier ou écarter d'autres obligations de nature constitutionnelle, en particulier celles découlant de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et des articles 17 et 18 de la Charte canadienne. Compte tenu du libellé de ces dispositions et de leurs objets, il est clair que la Chambre des communes est spécifiquement assujettie aux obligations qui y sont décrites.
- Les décisions de la Chambre ne sont pas à l'abri de tout contrôle judiciaire malgré le principe de réserve et de retenue appliqué par les tribunaux. Ces derniers interviendront pour vérifier l'existence et la portée d'un privilège parlementaire, en particulier s'il s'agit de faire respecter des prescriptions constitutionnelles qui affectent les droits linguistiques des individus.

95. *Ibid.*

96. *Supra*, note 4.

97. *Op. cit.*, note 77, p. 190.



## CONCLUSION

53. L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* revêt d'un caractère obligatoire la rédaction en français et en anglais des registres, procès-verbaux et journaux de la Chambre des communes ainsi que de ceux de ses comités qui en sont une émanation. Cette obligation se fonde à la fois sur le principe de la participation égale aux travaux parlementaires et sur celui de l'égalité du français et de l'anglais dans ce domaine. Les « Témoignages » font partie de ces documents auxquels s'applique la prescription du bilinguisme. Considérant l'interprétation qui sied à l'article 133, la règle de la simultanéité impose la rédaction, l'impression et la publication de ces documents dans les deux langues officielles. Mais cet article n'oblige pas la Chambre à procéder à la publication des délibérations de ses comités. C'est là une question de régie interne qui relève de ses privilèges parlementaires. Mais la Chambre ne peut à cet égard contourner ses obligations constitutionnelles en matière de bilinguisme en fractionnant le processus législatif ou encore, en cessant la transcription dans les deux langues des débats de ses comités pour les remplacer par une transcription non officielle de l'interprétation ainsi que par sa version dans l'autre langue officielle. Compte tenu du caractère aléatoire de la version ainsi fournie, la Chambre viole implicitement le principe égalitaire et celui de l'égalité des deux langues officielles.

54. Les articles 17 et 18 de la Charte canadienne renforcent le principe de la participation égale aux travaux parlementaires. Les « Témoignages » sont inclus dans l'expression « archives, comptes rendus et procès-verbaux » contenue à l'article 18. La prescription du bilinguisme leur est donc applicable en termes de rédaction, d'impression et de publication. En 1982, le constituant connaissait la situation qui prévalait dans le domaine des travaux parlementaires alors que l'anglais était massivement utilisé. Le principe d'égalité des deux langues officielles inscrit aux articles 16, 17 et 18 renforce la volonté du constituant de pallier à cette situation par une application rigoureuse de la prescription du bilinguisme. Rien dans ces dispositions n'oblige explicitement la Chambre à procéder à la transcription des délibérations de ses comités. Mais une décision de fournir uniquement la transcription de ces délibérations provenant de l'interprétation ainsi que la version de celle-ci dans l'autre langue viole ce principe égalitaire pour les raisons déjà mentionnées, en particulier à cause de la valeur douteuse de la version française. Quelles que furent les pratiques de la Chambre dans ce domaine, celles-ci ne peuvent influencer sur les obligations constitutionnelles qui sont les siennes.

55. La *Loi sur les langues officielles* reprend les mêmes garanties linguistiques et y ajoute. Ce sont tous les comptes rendus des travaux du Parlement, officiels ou non, qui doivent respecter la prescription au bilinguisme et aussi, la règle de la simultanéité. Même si l'on affirme que la loi oblige la publication dans un format bilingue de tous ces comptes rendus, cela n'a pas pour effet d'abolir le privilège de la Chambre de contrôler la publication de ses débats même si, par ailleurs, celle-ci doit être bilingue lorsqu'elle est effectuée.

56. La Chambre des communes jouit du privilège de contrôler toute forme de publication et de reproduction de ses débats et délibérations de même de ceux de ses comités. Ce contrôle s'entend aussi bien du format papier que du format électronique. En vertu du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ce pouvoir inhérent jouirait d'une protection constitutionnelle. Mais si la Chambre exerce ainsi son privilège de contrôler ses débats et d'en ordonner ou non leur publication, ce dernier ne lui permet pas de contrôler le choix de la langue utilisée lorsqu'il

s'agit du français ou de l'anglais. Au moment de la rédaction, impression et publication des débats, c'est l'anglais et le français qui doivent être utilisés et ils doivent l'être sur une base d'égalité. Cette prescription au bilinguisme est incontournable et la Chambre ne saurait par l'exercice de ses privilèges parlementaires, même constitutionnalisés, y échapper et modifier ainsi des droits constitutionnels.

57. Les prescriptions de la constitution canadienne ou de la loi s'entendent des publications qui émanent du Parlement. La diffusion des débats des comités parlementaires au moyen d'un réseau informatisé, tel qu'Internet, relève du contrôle qu'exerce la Chambre sur ses débats et délibérations. Une telle diffusion ne saurait posséder un caractère officiel compte tenu des possibilités de modification qui existent dans ce domaine. Mais s'il faut considérer cela comme étant des comptes rendus, la *Loi sur les langues officielles* prescrit l'obligation au bilinguisme dans ce domaine ainsi que le respect du principe égalitaire et de celui de l'égalité des deux langues officielles. Une version (française la plupart du temps) qui ne serait pas fiable viole ces principes. À supposer qu'il ne s'agisse pas là de comptes rendus mais simplement de services émanant d'une institution fédérale, la Chambre devra s'assurer de la qualité réelle des services ainsi offerts. Si l'article 20 de la Charte canadienne ne permet pas de réclamer un service que l'État ne fournit pas, que ce soit en français ou en anglais<sup>98</sup>, il faut au moins s'assurer dans ce domaine qu'un choix linguistique réel soit offert aux individus<sup>99</sup>. À ce moment, l'on pourrait s'interroger sur un service offrant deux versions dont l'une ne serait pas fiable.

58. La Chambre des communes fait partie du Parlement du Canada, l'institution probablement la plus importante de la démocratie canadienne. Elle est à la tête de l'architecture institutionnelle de ce pays. Sur le plan du symbolisme, elle est responsable, de par son rôle, de la nature même du bilinguisme qui doit caractériser les institutions fédérales ainsi que de la protection de ce caractère. Compte tenu des imperfections et des lacunes qui entâchent toujours le respect des deux langues officielles au Canada, l'on est en droit de s'attendre à ce que l'exemple de rigueur vienne d'en haut.

André Braën

Faculté de droit, Section de droit civil  
Université d'Ottawa, 57, rue Louis Pasteur  
OTTAWA (Ontario) K1N 6N5

Tél. : (613) 562-5800 poste 3090

Télec. : (613) 562-5121

C. élec. : anbda@praxis.cc.uottawa.ca

---

98. *Tucker c. Canada (Supreme Court of Canada)*, (1993) 12 C.R.R. (2d.) 295 (C.F.).

99. *R. c. Bastarache (Y.J.)*, (1993) 129 N.B.R. (2d.) 217, p. 245 (C.B.R., N.-B.).